



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2023 - 168

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - AVENUE MARECHAL LECLERC - PARKING LA PIBOULETTE

FESTIVAL POLYNESIEN 2023

DU 6 AOÛT 2023 AU 7 AOÛT 2023

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2023-0167

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à 10, R 110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.162 et R.162,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 12 Novembre 1987 et complété,

VU l'instruction interministérielle du 7 juillet 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 26 février 2010 reçu en Préfecture le 05 mars 2010.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016-36 en date du 24 février 2017 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la demande présentée par l'Association TUAMOTU PACIFICAT représentée par la Présidente Madame WHITE Sandra demeurant 14 rue René Coty - 11400 CASTELNAUDARY pour le Festival Polynésien du 06/08/2023 au 07/08/2023.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de l'animation ainsi que la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : la mise en place d'un village Opanaki qui sera composé de plusieurs stands sera autorisée du 06 aout 2023 au 07 aout 2023 sur l'axe suivant :

- Parking de la Piboulette,

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'animation aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 16 février 2023



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL